

Cotisations réduites pour les starters



Plus d'infos

Si vous êtes « starter » indépendant à titre principal avec des revenus relativement bas, vous pourrez demander à payer vos cotisations sociales provisoires selon deux seuils de revenus.

1. Qui est concerné ?

- L'indépendant qui débute à titre principal
- L'indépendant à titre complémentaire qui devient indépendant à titre principal
- L'étudiant indépendant qui devient indépendant à titre principal
- L'indépendant qui reprend une activité à titre principal après minimum deux trimestres consécutifs d'assimilation maladie

2. A quelles conditions ?

- Ne pas avoir été affilié à titre principal au cours des 20 trimestres qui précèdent la nouvelle affiliation ou le changement de catégorie (sauf dans le cas de l'assimilation maladie)
- Introduire une demande auprès de votre caisse d'assurances sociales
- Ne pas dépasser le seuil de revenu* choisi :
 - 8.707,35 €
 - Un montant compris entre 8.707,35 € et 16.861,46 €.

3. Durée de la mesure

Vous pouvez bénéficier de la réduction pendant maximum quatre trimestres consécutifs.

Si vous débutez votre activité le 1er avril 2024, vous pourrez bénéficier de 4 trimestres de réduction soit les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2024 et le 1^{er} trimestre 2025.

Toutefois, si vous avez débuté votre activité entre le 1er juillet 2017 et le 31 mars 2018, vous pourrez demander le bénéfice des cotisations réduites pendant (au maximum) un, deux ou trois trimestres.

Si vous avez commencé le :

- 1er juillet 2017, la réduction ne s'appliquera que sur le 2^{ème} trimestre 2018
- 1er octobre 2017, la réduction ne s'appliquera que sur les 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2018
- 1er janvier 2018, la réduction ne s'appliquera que sur les 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres 2018

4. Montant de la cotisation réduite

Normalement un indépendant à titre principal paie une cotisation trimestrielle minimale de 899,15 € en 2024 (calculée sur un revenu de 16.861,46 €).

Si vous rentrez dans les conditions, vous pouvez, en fonction du seuil de revenus choisi, payer en 2024 une cotisation de :

- 464,32 € (calculée sur un revenu de 8.707,35 €)
- Cotisation comprise entre 464,32 € et 899,15 € en fonction du revenu choisi entre 8.707,35 € et 16.861,46 €

Attention : si vous exercez votre activité pendant moins de 4 trimestres dans le courant d'une année civile, vos revenus seront annualisés.

Exemple : 5.000 € de revenus nets pour les 3^{ème} et 4^{ème} trimestres donnent 10.000 € de revenus pour l'année civile. Dans ce cas, vous aurez dépassé le seuil de réduction demandé et serez donc redevables de majorations.

Notre conseil : si vous constatez en cours d'année que vous allez dépasser le seuil choisi, faites-le savoir à votre Caisse d'assurances sociales.

A partir du 5^{ème} trimestre d'activité, vous serez redevable d'une cotisation trimestrielle minimale de 899,15 € (revenus 16.861,46 €).

*Revenus 2024 bruts moins les charges professionnelles

5. Application d'office

Si vous n'introduisez pas de demande de réduction pour les starters, les cotisations provisoires seront calculées sur le seuil de 16.861,46 € en 2024.

Lorsque nous aurons connaissance de vos revenus réels, si ceux-ci sont inférieurs à 16.861,46 €, vous bénéficierez automatiquement de la mesure pendant les 4 premiers trimestres d'activité et bénéficierez donc d'une régularisation en votre faveur.

6. Droits sociaux

Vous ouvrez les mêmes droits sociaux qu'un indépendant à titre principal. Vous pouvez aussi cotiser à la Pension Libre Complémentaire.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde)

Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be